



Perp ou PER : quelle épargne choisir pour préparer sa retraite ?

 26/07/2021

Depuis le 1er octobre 2019 et suite à la réforme « Pacte » un nouveau produit d'épargne pour préparer sa retraite est disponible : le PER (Plan d'épargne retraite).

Il existe 3 types de PER différents :

- les PER d'entreprises (PER Collectif et PER Obligatoire) mis en place dans le cadre de l'entreprise ;
- le PER Individuel, souscrit à titre individuel (qui succèdent aux Perp et Madelin).

Le PER a pour ambition de remplacer, à terme, l'ensemble des produits de retraite individuels et d'entreprise existant (Perp, Madelin, PERCO, PERE).

Cependant, le lancement du PER ne met pas fin aux anciens contrats. Si vous détenez déjà un Perp aujourd'hui, vous pouvez toujours continuer à l'alimenter. Si vous n'en avez pas, vous pouvez encore en ouvrir un, avant le 1er octobre 2020, date limite ! Alors entre Perp et nouveau PER Individuel, quelle est la meilleure solution pour préparer sa retraite ? Décryptage sur les différences entre ces 2 produits.

Perp et PER Individuel : même avantage fiscal à l'entrée

Perp et PER Individuel ont une finalité similaire. Vous vous constituez, pendant votre vie active, une épargne complémentaire pour améliorer votre niveau de vie à la retraite, tout en bénéficiant d'une économie d'impôt dès aujourd'hui.

L'avantage fiscal est strictement le même pour les 2 produits : vous bénéficiez de la même déductibilité fiscale, que vous versiez sur un Perp ou sur un PER Individuel.

Le montant versé est déductible de votre revenu imposable, dans la limite de votre [disponible fiscal](#). Le disponible fiscal correspond au plus élevé des 2 plafonds suivants :

- 10 % de vos revenus professionnels nets de l'année précédente, dans la limite de 8 fois le [Plafond annuel de Sécurité sociale](#) (PASS), soit de 31 786 € pour vos versements réalisés en 2019 ;
- 10 % du PASS N-1, soit 3 973 € pour vos versements 2019.

Exemple pour 2019 : Jeanne a un revenu imposable annuel de 30 000 €. Il faut tenir compte du plafond le plus élevé entre 10 % de 30 000 €, soit 3 000 €, et 10 % du PASS, soit 3 973 €. Jeanne peut donc verser cette année jusqu'à 3 973 € sur son PER ou son Perp et déduire cette somme de son revenu imposable.

Détenteurs de PERP : des conditions de déductibilité supplémentaires en 2019

Si vous étiez déjà détenteur d'un Perp en 2017, l'entrée en vigueur, en 2018, du prélèvement à la source sur l'impôt sur le revenu modifie temporairement les modalités de déduction fiscale des versements réalisés sur les contrats PERP **en 2019**. Si vous avez versé moins en 2018 qu'en 2017 sur votre Perp, vous êtes concerné par la [mesure spécifique « anti-optimisation »](#). En cas de baisse des versements en 2018, la déductibilité des versements sur 2019 est limitée à la moyenne des versements 2018 et 2019 : c'est la règle de la « demi-somme ». À l'inverse, si les versements effectués en 2018 sont supérieurs ou égaux à ceux effectués en 2017, les versements effectués sur un PER en 2019 sont déductibles en totalité.

Cette règle ne s'appliquera plus à partir de vos versements réalisés en 2020.

Mais des modalités de sortie plus souples sur un PER

PER Individuel : à la retraite, choix entre sortie en capital ou en rente

Avec un PER Individuel, vous pourrez récupérer les sommes que vous avez versées :

- soit en capital,
- soit sous forme de rente,
- soit même de panacher ces 2 options.

Le [Perp](#), de son côté, ne prévoit pas la sortie en capital à la retraite. L'objectif du Perp est de se constituer des revenus complémentaires à la retraite. Il prévoit donc la sortie en rente de l'épargne retraite. Seuls certains Perp peuvent autoriser une sortie à hauteur de 20 % de l'épargne en capital, le reste étant versé sous forme de rente. 2 exceptions à cette règle :

Le cas des « petits » Perp

Lorsque, une fois à la retraite, l'encours du contrat sur un Perp est en dessous d'un seuil, l'assureur peut obliger à une sortie en capital de l'épargne retraite. Ce seuil (d'environ 18 000 €) est dépendant de plusieurs facteurs, comme notamment votre âge lorsque vous demandez à récupérer votre épargne, ainsi que des options de rente choisie (rente simple, avec réversion, par paliers...). Si votre épargne retraite est alors en dessous de ce seuil, la rente versée peut être

inférieure à 100 € / mois. Dans ce cas, votre assureur vous proposera de sortir entièrement en capital. Mais attention, cette modalité n'est pas garantie.

L'acquisition de la résidence principale à la retraite

Si vous achetez votre résidence principale à la retraite, vous pouvez récupérer votre épargne retraite issue du Perp sous forme de capital, à condition que vous n'ayez pas été propriétaire de votre habitation au cours des 2 dernières années.

Les cas de sortie anticipée, avant la retraite

En principe, les sommes épargnées sur un Perp ou sur un PER ne sont disponibles qu'au moment de votre retraite. Mais dans certains cas, ces contrats permettent néanmoins une sortie anticipée.

Le Perp permet de récupérer son épargne avant la retraite en cas d'accident de la vie (comme le décès du conjoint ou du partenaire de Pacs, l'invalidité, l'expiration des droits au chômage...).

En plus de ces cas, le PER permet aussi de récupérer l'épargne que vous avez réalisée si vous décidez **d'acheter votre résidence principale**. Le déblocage anticipé peut être partiel ou total.

Attention à la fiscalité ! Si les sommes récupérées sont exonérées d'impôt sur le revenu pour les cas de sortie liées à un accident de la vie, elles sont soumises à l'impôt sur le revenu pour l'acquisition de la résidence principale.

Des différences de fiscalité à la sortie

Fiscalité en cas de sortie en rente

En fonction de votre âge, la fiscalité sur les rentes est légèrement plus favorable sur un PER que sur un Perp :

- Sur votre Perp, la rente est imposée à l'impôt sur le revenu (après un abattement de 10 %) et aux prélèvements sociaux à hauteur de 9,1 % ;
- Sur le PER, l'imposition de la rente à l'impôt sur le revenu est identique, et les prélèvements sociaux s'appliquent au taux de 17,2 %, mais après un abattement de 40 % à 70 % selon votre âge lors de la transformation en rente.

Fiscalité en cas de sortie en capital

Sur le PER Individuel : les retraits issus de vos versements déductibles sont soumis au barème de l'impôt sur le revenu, les prélèvements sociaux étant exonérés. La valorisation du contrat est soumise au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) et aux prélèvements sociaux.

Sur le Perp, les sommes perçues sous forme de capital sont également soumises à l'impôt sur le revenu (après abattement de 10 %). Mais sur option expresse, elles peuvent être soumises à un prélèvement libératoire au taux de 7,5 % après un abattement de 10 %. Si les cas de sortie en capital sont restreints, ils bénéficient donc, en l'état actuel des textes fiscaux, d'une fiscalité allégée sur un Perp.

Et en cas de décès ?

Si vous veniez à décéder pendant la phase de constitution de votre épargne-retraite, les modalités de versement des capitaux décès à vos proches sont différentes entre Perp et PER.

Sur un Perp, les capitaux décès sont versés au bénéficiaire obligatoirement sous forme de rente (sauf si l'encours du Perp est faible). Sur un PER, le bénéficiaire (ou l'héritier) du contrat pourra en revanche choisir de recevoir ces capitaux soit en rente soit en capital, ce qui lui offre plus de souplesse.

De plus, le traitement fiscal est différent. Sur un Perp, les [capitaux décès](#) sont exonérés de droits de succession, mais la rente versée au bénéficiaire est soumise à l'impôt sur le revenu. Sur un PER individuel, [les capitaux décès](#) sont soumis aux droits de succession en fonction du type de PER choisi.

Si vous choisissez un PER « titres » : les sommes épargnées sont intégrées dans la succession. Elles bénéficient d'une exonération de fiscalité si vos héritiers sont votre conjoint ou votre partenaire de Pacs.

Si vous choisissez un PER « Assurance » : les sommes seront alors versées aux personnes que vous aurez choisies. Si vos bénéficiaires sont votre conjoint ou votre partenaire de Pacs, elles sont également totalement exonérées de fiscalité. Sinon, le PER « Assurance » permet une meilleure protection de vos proches car ceux-ci peuvent bénéficier d'un abattement.

Dès lors, que choisir ?

Cela dépend de votre situation et de vos objectifs.

Vous êtes impacté par l'année blanche en 2019

Vous souhaitez bénéficier de la déduction d'impôt sur vos versements cette année, mais vous êtes impacté par l'année blanche. Dans votre cas, la meilleure solution est d'ouvrir un PER. En effet, les versements sur le PER ne sont pas impactés, en 2019, par la règle de la « demi-somme ».

Si vous êtes salarié, et que vous ne souhaitez pas ouvrir de PER cette année, une alternative est de ne pas effectuer de versement en 2019, ni sur un PER ni sur votre Perp, et d'augmenter vos versements en conséquence l'année prochaine. En effet, si vous n'avez pas utilisé une année votre disponible fiscal, vous pouvez l'utiliser au cours des 3 années suivantes. Vous ne bénéficierez pas de déduction d'impôt cette année, mais en 2020, vous pourrez verser et donc déduire davantage, en profitant à plein des conditions de déductibilité.

Si vous êtes marié ou pacsé, et que votre conjoint n'a pas de Perp, une autre alternative peut être d'ouvrir un contrat Perp à son nom en 2019. Votre foyer fiscal bénéficiera alors en totalité de la déduction fiscale. En alimentant ce nouveau contrat, votre conjoint ne sera pas concerné par la règle de la « demi-somme ». Cette alternative vous laisse le temps de choisir le PER qui vous convient. Vous pourrez, si vous le souhaitez, transférer ensuite votre Perp vers le PER que vous aurez choisi.

Vous privilégiez une sortie en capital à la retraite

Le PER Individuel répond davantage à votre objectif. C'est vous qui choisissez votre mode de sortie à la retraite. Vous serez donc libre de récupérer, sous forme de capital, l'épargne constituée par vos versements volontaires. Et en plus, ce contrat vous laisse l'opportunité de changer d'avis !

En revanche, **vous pourriez effectuer vos versements sur un Perp** si vous anticipez que votre contrat restera en dessous du seuil permettant une sortie en capital. Dans ce cas, vous pourrez sortir en capital, à des conditions fiscales privilégiées : un impôt de 7,5 % et 9,1 % de prélèvements sociaux (selon les textes fiscaux actuels).

Dans quels cas anticiper cela ? Par exemple, si vous n'avez pas de Perp aujourd'hui et que vous êtes proche de la retraite ou si votre capacité d'épargne ne vous permet pas de vous constituer une épargne retraite conséquente. De même, si vous détenez déjà un Perp inférieur au seuil, vous pouvez aussi choisir de le conserver en l'état et d'effectuer vos versements ultérieurs sur un PER.

Vous privilégiez une sortie en rente à la retraite

Le Perp correspond à votre objectif puisqu'il prévoit la sortie en rente de l'épargne retraite. Vous pouvez aussi conserver une souplesse en choisissant un Perp qui permet la sortie de 20 % de l'épargne en capital.

Mais d'autres points sont à considérer. A la retraite, la fiscalité sur la rente est légèrement plus favorable sur un PER que sur un Perp. En cas de décès, votre bénéficiaire récupérera votre épargne sous forme de rente sur un Perp, alors que le PER apporte plus de souplesse.

Verser sur un Perp aujourd'hui et envisager de le transférer demain ?

Si vous avez toujours des hésitations, et que **vous n'avez pas de Perp**, ouvrir un Perp est probablement une bonne solution à court terme. Les contrats PER sont récents. Vous pouvez décider d'ouvrir un Perp aujourd'hui et vous laisser le temps de comparer et de choisir le PER qui vous convient. Vous pourrez ensuite décider de **transférer votre Perp** sur un PER. Vous vous laissez le temps de prendre la bonne décision. Il n'y a pas de date limite prévue pour le transfert.

De même, **si vous détenez un Perp**, vous pouvez conserver votre Perp. Si vous n'êtes pas impacté par l'année blanche, vous pouvez continuer à l'alimenter dès cette année et ainsi vous laisser le temps d'étudier, en fonction de l'évolution de votre situation, l'opportunité de transférer plus tard votre contrat vers un PER.